



Ottawa, le 25 juin 2013

AVIS DES DOUANES 13-014

Codes de transporteur – Mode maritime

1. Le présent avis a pour but de fournir de l'information sur le retrait des codes d'agent maritime et les changements aux exigences relatives à la réception d'un code de transporteur de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). De plus amples renseignements sur les codes de transporteur et les formulaires de demande de codes de transporteur se trouvent sur le site Web de l'ASFC, à www.asfc.gc.ca.

2. Les transporteurs ont besoin d'un code de transporteur afin de faire affaire avec l'ASFC, peu importe le nombre de fois qu'ils passent la frontière canadienne avec des marchandises commerciales.

3. Afin d'évaluer l'admissibilité au code de transporteur, un transporteur est une personne impliquée dans le transport commercial international, qui « exploite » un moyen de transport servant au transport de marchandises spécifiées vers ou à partir du Canada. Exploiter un moyen de transport signifie en avoir la garde légale et le contrôle à titre de :

- a) propriétaire,
- b) locataire en vertu d'un bail ou d'un contrat de louage,
- c) affréteur en vertu d'un contrat de louage,
- d) acheteur en vertu d'un acte de vente conditionnelle ou d'un acte de location-vente qui laisse au vendeur le titre du moyen de transport jusqu'au paiement du prix d'achat ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions, ou
- e) débiteur hypothécaire.

Nota : Le Mémorandum D3-1-1 sera révisé pour tenir compte de cette définition.

4. « Marchandises spécifiées » signifie :

- a) des marchandises commerciales,
- b) des conteneurs vides qui seront importés au Canada et qui ne sont pas destinés à la vente,

c) toutes les autres marchandises qui sont ou seront transportées au Canada contre rétribution.

5. Les clients qui ne satisfont pas aux critères exposés au paragraphe 3 – y compris les agents maritimes qui ne participent pas directement au transport commercial international des marchandises – ne peuvent obtenir ou recevoir de code de transporteur.

6. Il incombe au demandeur de démontrer à l'ASFC que la personne est en fait un transporteur selon la définition ci-dessus.

7. Afin que les transporteurs maritimes disposent de suffisamment de temps pour obtenir leurs propres codes de transporteur, les codes des agents maritimes n'expireront pas avant le 15 juillet 2013.

8. Il y aura une période de transition prévue du 15 juillet au 30 septembre 2013, pendant laquelle l'ASFC permettra aux agents maritimes d'utiliser leurs codes expirés sous réserve de circonstances exceptionnelles, si un transporteur n'a pas eu le temps d'obtenir un code avant d'arriver au Canada. Après le 30 septembre 2013, il n'y aura plus d'exception, et les codes de transporteur des agents maritimes seront supprimés des systèmes de l'ASFC.

9. Les exigences relatives aux documents à fournir à l'appui d'une demande de code de transporteur ont été simplifiées.

a) Lorsqu'un client présente une demande de code de transporteur, il doit démontrer à l'ASFC qu'il est effectivement un transporteur et qu'il répond à la définition citée au paragraphe 3. Une liste des moyens de transport est requise dans le cadre de la demande de code de transporteur. Le client doit maintenant prouver uniquement sur demande qu'il est le propriétaire ou le locateur du moyen de transport.

b) L'ASFC exige la preuve de propriété de l'entreprise du demandeur. Les détails relatifs aux types de documents acceptables se trouvent sur le site web de l'Agence. Pour les transporteurs maritimes, l'ASFC accepte maintenant le numéro d'identification unique du propriétaire inscrit et de

l'entreprise, fourni par l'organisation maritime internationale (OMI), à la place de la preuve de propriété.

c) Si l'option OMI est utilisée, le nom de l'entreprise et l'information fournie dans la demande doivent correspondre aux renseignements dans la base de données de l'OMI. L'ASFC peut demander des informations additionnelles pour confirmer l'identité légale de l'entreprise si nécessaire.

10. L'ASFC recommande fortement aux transporteurs maritimes d'appliquer pour un code de transporteur cautionné, car une caution est exigée chaque fois que les marchandises non dédouanées vont au-delà du premier port d'arrivée (PPA). Cela inclut les scénarios tels que des arrêts d'urgence lorsque le PPA est modifié.

11. Les demandes de renseignements portant sur cet avis peuvent être envoyées à :

Programmes d'importation
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Courriel :
ImportPrograms.Programmedesimportations@cbs-
a-asfc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada